



PROCES VERBAL

Du jeudi 27 mars 2025

SOMMAIRE

09	APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) POUR LE BUDGET PRINCIPAL DE 2024.....	3
10	AFFECTATION DES RESULTATS DU COMPTE FINANCIER UNIQUE	5
11	VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2025.....	6
12	BUDGET PRINCIPAL 2025	7
13	FONGIBILITE DES CREDITS	8
14	SUBVENTION CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE	9
15	SUBVENTIONS ANNUELLES AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET EXTRA COMMUNALES 2025	10
16	TARIFS CENTRE DE LOISIRS ETE 2025	11
17	TARIFS FREQUENTATION MAISON DE L'ENFANCE RENTREE SCOLAIRE 2025-2026.....	12
18	CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'AGENT D'ENTRETIEN ET D'UN AGENT POLYVALENT DES SERVICES TECHNIQUES ET MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS	13
19	TARIFS LOCATIONS BARNUMS	15
20	CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE SECRETAIRE ET MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS	16
21	GRATIFICATION D'UN STAGIAIRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	18
22	INSTAURATION DU REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DE LA FILIERE POLICE MUNICIPALE INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT	19
23	BOURGES PLUS : GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SERVICES DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE SAINT-URSIN AU PROFIT DE BOURGES PLUS.....	22
24	EXEMPTION DU VERSEMENT DES LOYERS DU RESTAURANT DE LA BELLE RECOLTE	24
25	VENTE OU MAINTIEN LOCATION DE PARCELLE RELAIS ORANGE RUE DU MINERAL	25
26	MARCHE DEMOLITION D'UN BATIMENT EXISTANT, RAPPORT D'ANALYSE DES OFFRES	26
27	DEMANDE DISC DEMOLITION BATIMENT EXISTANT (ancienne poste)	27
28	DEMANDE DE SUBVENTION CRST PLANTATION DE HAIES	28
29	SDE 18 RENOVATION ECLAIRAGE PUBLIC EN LED 2025 (rue des vignes)	29
30	SDE 18 RENOVATION ECLAIRAGE PUBLIC EN LED 2025 (diverses rues)	30
31	CONVENTION GESTION EN FLUX DES DROITS DE RESERVATION LOGEMENTS DES COLLECTIVITES	31



PROCES VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL

Du jeudi 27 mars 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le jeudi 27 mars 2025, à 19 heures, le Conseil municipal légalement convoqué le 20 mars 2025 s'est réuni à la mairie, salle du Conseil municipal en séance publique sous la Présidence de Monsieur Jean-Marie VOLLLOT, Maire en exercice.

Présents : 22

M. VOLLOT	Mme GAVIN	M. FORESTIER	Mme PAIS
M. THOMAS	M. DE SENSI	Mme DAGAUD	M. NOWAK
M. HEMOND	M. ROBIN	Mme MILLET	Mme FLORENTIN
M. COULET	M. BIESSE	Mme BRAULT	M. AUDOUX
M. ADAM (<i>arrivé à 19h20</i>)	Mme CHEVALIER	Mme COSSON-MASSICOT	M. ARNAUD
M. BALLAIRE (<i>arrivé à 19h40</i>)	Mme PELRAS		

Absent : 1

Mme HELIAS

Pouvoirs : 4

MME MARTIN	donne pouvoir à	M. NOWAK
MME BEAUVOIS	donne pouvoir à	MME DAGAUD
MME VERIN	donne pouvoir à	MME GAVIN
MME ALVES	donne pouvoir à	M. THOMAS

Est désigné comme président de séance Jean-Marie VOLLLOT
Est nommé comme secrétaire de séance Guy HEMOND

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du mardi 04 février 2025 :

Monsieur le Maire soumet aux Conseillers Municipaux le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 04 février 2025.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

20 présents



09 APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) POUR LE BUDGET PRINCIPAL DE 2024

Election d'un président spécial de séance :

Monsieur le maire propose la candidature de Monsieur Alain THOMAS. Le conseil municipal, à l'unanimité, élit Monsieur Alain THOMAS président spécial de la séance pour l'évocation du compte administratif 2023.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'avis favorable de Madame LEJAY, comptable public, pour l'adoption du CFU ;

Vu l'avis de la commission des Finances ;

Vu le rapport de présentation du CFU du budget principal pour l'année 2024 de la commune de La Chapelle Saint-Ursin ;

Vu le CFU du budget principal 2024 de la commune de La Chapelle Saint-Ursin ;

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES	960 073,53	4 062 819,36	5 022 892,89
DEPENSES	851 861,13	3 473 505,97	4 325 367,10
RESULTAT DE L'EXERCICE			
Excédent	108 212,40	589 313,39	697 525,79
Déficit			

RESULTATS D'EXECUTION AVEC REPRISES DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2023

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE 2023	PART AFFECTEE EN RECETTES D'INVESTISSEMENT AU BUDGET 2024	RESULTAT DE L'EXERCICE 2024	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2024
Investissement	-570 275,60	0,00	108 212,40	-462 063,20
Fonctionnement	1 142 351,10	554 257,44	589 313,39	1 177 407,05
TOTAL	572 075,50	554 257,44	697 525,79	715 343,85

537657,05 excédent de fonctionnement du budget lot communal cloturé + 604694,05 excédent fonctionnement

ETAT DES RESTES A REALISER 2024 A REPORTER SUR 2025

DEPENSES	279 431,26
RECETTES	50 659,78



Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est en procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Approbation :

Le président de séance présente le CFU 2024 dressé par Monsieur Jean-Marie VOLLLOT. Après constatation de la sortie du président, le conseil municipal après en avoir délibéré, approuve le CFU 2024 à l'unanimité :

Excédent de fonctionnement ➔ 1 177 407.05 €

Déficit d'investissement ➔ 462 063.20 €

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

A la majorité des suffrages exprimés, s'étant manifestés, Monsieur le maire n'ayant pas pris part au vote,

- **APPROUVE** le CFU 2024 du budget principal de la commune de La Chapelle Saint-Ursin,
- **DONNE** pouvoir à Monsieur Le maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Voté à l'unanimité.



10 AFFECTATION DES RESULTATS DU COMPTE FINANCIER UNIQUE

Statuant sur l'affectation des résultats d'exploitation de l'exercice 2024, constatant que les balances du compte financier unique présentent un excédent de fonctionnement de 1 177 407.05 € et un déficit d'investissement de 462 063.20 €, le conseil municipal décide d'affecter le résultat comme suit :

- Affectation à la section d'investissement (article 1068) : 690 834.68 €

Voté à l'unanimité.



11 VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2025

Vu le code général des collectivités locales,

Vu les articles 1636 sexies et 1639 A du code général des impôts,

Monsieur le maire propose de maintenir les taux votés en 2024 comme suit :

- Taxe foncière (bâti) —→ 51,24 %
- Taxe foncière (non bâti) —→ 32,56 %
- Taxe habitation (résidences secondaires) —→ 8,47 %

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

✍ APPROUVE la proposition de Monsieur le maire et DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2025 comme précisé ci-dessus,

✍ CHARGE Monsieur le maire :

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre, via la plateforme « Démarches simplifiées », l'état 1259, dûment complété et visé, ainsi qu'une copie de la présente délibération et de son accusé-réception au titre du contrôle de légalité.

Voté à l'unanimité.



12 BUDGET PRINCIPAL 2025

Monsieur le maire propose de procéder au vote du budget 2025. Celui-ci a été étudié et préparé lors du séminaire budget-finances.

Après avoir délibéré, le conseil municipal vote le budget suivant :

✍ Fonctionnement —→ 4 624 561.37 €

✍ Investissement —→ 2 305 083.66 €

D'après la délibération du 27 mars 2025 sur la fongibilité des crédits, le maire est autorisé à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7.5 % (sections investissement et fonctionnement).

Voté à l'unanimité.



13 FONGIBILITE DES CREDITS

Le passage à la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, le maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Le conseil municipal, pour le budget principal 2025 de la commune, à l'unanimité :

- ✍ AUTORISE monsieur le maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget ;
- ✍ AUTORISE monsieur le maire à signer tout document s'y rapportant.

Pour extrait conforme

Voté à l'unanimité.



14 SUBVENTION CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Le conseil municipal décide à l'unanimité d'octroyer une somme de 17 000 € au centre communal d'action sociale pour 2025.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget 2025 à l'article 657362.

Voté à l'unanimité.



15 SUBVENTIONS ANNUELLES AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET EXTRA COMMUNALES 2025

Monsieur Philippe FORESTIER, maire-adjoint délégué à la vie associative informe l'assemblée délibérante que la commission s'est réunie afin d'analyser les différents dossiers de demandes de subventions annuelles. Le montant global voté est de :

- Subventions locales 62 315.00 €
- Subventions associations extérieures 1 800.00 €

Se sont déportés pour le vote de la subvention des associations :

La rose chapelloise	→	KARINE PAIS – PHILIPPE FORESTIER
Comité des fêtes	→	VALERIE MILLET – CHRISTOPHE ADAM
UNC AFN	→	OLIVIER COULET
Anacrouse	→	ANDREA FLORENTIN
La Chapelle Saint-Ursin TAROT	→	VALERIE CHEVALIER

Toutes les subventions sont votées à l'unanimité.



16 TARIFS CENTRE DE LOISIRS ETE 2025

Les tarifs sont les suivants :

	ENFANTS CHAPELLOIS					EXTERIEURS
	Q1	Q2	Q3	Q4	Q5	
ACCUEIL 7 h 30 à 9 h 00	1.55	1.65	1.80	1.95	2.09	2.88
ACCUEIL 8 h 30 à 9 h 00	0.76	0.82	0.92	1.02	1.09	1.48
ACCUEIL 17 h 30 à 18 h 30	1.03	1.13	1.32	1.46	1.60	1.80
½ JOURNEE	5.70	6.04	6.71	7.34	7.98	17.16
JOURNEE	8.85	9.60	10.63	11.92	13.44	30.90

Quotient 1 : 437 € et moins

Quotient 4 : 1 030 € à 1 338 €

Quotient 2 : 438 € à 765 €

Quotient 5 : 1 339 € et plus

Quotient 3 : 766 € à 1 029 €

- ⇒ Le droit d'inscription 2025 est fixé à 4 € par enfant et par mois de présence.
- ⇒ Versement à l'inscription : 5 € par jour et par enfant pour les sorties, ateliers, camps
- ⇒ Ces sommes seront déduites de la facture.
- ⇒ Elles ne seront pas remboursées en cas d'absence (**SAUF** : maladie avec justificatif, cas de force majeure ...).
- ⇒ Chaque demande de remboursement de la caution sera soumise à la commission municipale.

Voté à l'unanimité.



17 TARIFS FREQUENTATION MAISON DE L'ENFANCE RENTREE SCOLAIRE 2025-2026

TARIFS DE FREQUENTATION DE LA MAISON DE L'ENFANCE – RENTREE SCOLAIRE 2025/2026 :

Il apparaît nécessaire d'augmenter les tarifs de la restauration scolaire à compter du 1^{er} septembre 2025.

Il est donc proposé :

- Elémentaire : 4.40 €
- Maternelle : 4.10 €

Les Barèmes du quotient familial sont ainsi fixés :

Quotient 1 : 437€ et moins Quotient 4 : 1 030 € à 1 338 €

Quotient 2 : 438 € à 765 € Quotient 5 : 1 339 € et plus

Quotient 3 : 766 € à 1 029 €

1/ Centre de loisirs (Période SCOLAIRE) :

	ENFANTS CHAPELLOIS				
	1	2	3	4	5
ACCUEIL 7h30 à 8 h45	1.55	1.65	1.80	1.95	2.09
ACCUEIL 16h30 à 18h30	2.10	2.20	2.35	2.50	2.64
ACCUEIL après A.P.C.	1.03	1.13	1.33	1.46	1.60

2/ Centre de loisirs (Période MERCREDIS et PETITES VACANCES) :

		ENFANTS CHAPELLOIS					EXTERIEURS
		1	2	3	4	5	
MERCREDIS	½ JOURNEE sans repas	5.26	5.44	5.67	5.86	6.05	14.32
	½ JOURNEE avec repas	7.76	7.92	8.20	8.38	8.59	18.85
	JOURNEE avec repas	9.36	9.61	9.90	10.19	10.44	23.65
ACCUEIL (mercredis et petites vacances)	7h30 à 9h00	1.55	1.65	1.80	1.95	2.09	2.88
	8h30 à 9h00	0.76	0.82	0.92	1.02	1.09	1.48
	17h30 à 18h30	1.03	1.13	1.32	1.46	1.60	1.80
PETITES VACANCES	½ JOURNEE sans repas	5.26	5.44	5.67	5.86	6.06	14.32
	½ JOURNEE avec repas	7.76	7.79	8.36	8.38	8.59	18.84
	JOURNEE avec repas	9.36	9.60	9.90	10.19	10.44	23.65

Voté à l'unanimité.



18 CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'AGENT D'ENTRETIEN ET D'UN AGENT POLYVALENT DES SERVICES TECHNIQUES ET MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal) de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (35/ 35^{èmes}).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer les deux départs en retraite au 1^{er} août 2025 ;

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent d'agent d'entretien,

- à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux aux grades d'adjoint technique ou d'adjoint technique principal 2^{ème} classe ou d'adjoint technique principal 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique C,
- l'agent affecté à cet emploi sera chargé de l'entretien des bâtiments communaux,
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

La création d'un emploi permanent d'agent polyvalent des services techniques,

- à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux aux grades d'adjoint technique ou d'adjoint technique principal 2^{ème} classe ou d'adjoint technique principal 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique C,

Voté à l'unanimité.



- l'agent affecté à cet emploi sera chargé de la maintenance et de l'entretien du matériel technique, des bâtiments communaux et du parc automobile, de la réalisation de travaux neufs dans les bâtiments et la voirie et la conduite d'engins de chantier ou moyens de levage.
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Les postes pourront être pourvus par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- la modification du tableau des emplois à compter du 01/09/2025

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

de créer au tableau des effectifs deux emplois permanents à temps complet d'agent d'entretien et d'agent polyvalent des services techniques aux grades de d'adjoint technique ou d'adjoint technique principal 2^{ème} classe ou d'adjoint technique principal 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois d'adjoint techniques à raison de 35 h.

Ces emplois pourront être occupés par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

Monsieur le Maire est chargé de recruter les agents affectés à ce poste.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Voté à l'unanimité.



19 TARIFS LOCATIONS BARNUMS

Après acquisition de nouveaux barnums en 2025, Monsieur Alain THOMAS, maire adjoint, propose de modifier les tarifs de location de ces équipements que nous disposons.

La proposition est la suivante :

Prêt gratuit aux associations chapelloises ;

Location aux particuliers chapellois, voir tableau ci-dessous :

Tailles	Tarifs actuels		Tarifs proposés
	Jour	Week-end	
5 X 12	80 €		120 €
5 X 8			100 €
3 X 6	NOUVEAU		60 €
3 X 3	25 €	40 €	40 €



*Utilisation
de 1 à 3 jours
maximum*

Voté à l'unanimité.



20 CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE SECRETAIRE ET MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (35/ 35èmes).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de secrétaire ;

Le Maire propose à l'assemblée :

- la création d'un emploi permanent de secrétaire à temps complet,
- à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux aux grades d'adjoint administratif ou d'adjoint administratif principal 2ème classe ou d'adjoint administratif principal 1ère classe relevant de la catégorie hiérarchique C,
- l'agent affecté à cet emploi sera chargé de tâches administratives diverses,
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- la modification du tableau des emplois et des effectifs à compter du 01/09/2025



Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

de créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps complet de secrétaire aux grades de d'adjoint administratif ou d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe ou d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois d'adjoint administratif territorial à raison de 35 h.

Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents

Voté à l'unanimité.



21 GRATIFICATION D'UN STAGIAIRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'Education, notamment les articles L.124-1 et suivants et article D.124-1 et suivants,

Vu le code du travail, notamment l'article D.1221-23-1,

Vu la Loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,

Vu la convention tripartite annoncée,

Considérant que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation,

Considérant que l'accueil d'étudiants permet d'offrir une première expérience professionnelle,

Considérant l'intérêt pour la collectivité de prévoir une gratification pour les stagiaires ;

Monsieur le Maire rappelle que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieure est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois. Les textes définissent ainsi un taux de gratification minimum (15 % du plafond de la Sécurité sociale).

Lorsque la durée du stage est inférieure ou égale à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification (non obligatoire) dont le montant et les conditions sont fixées par délibération.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- De verser une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis selon les conditions ci-dessous :
 - Gratification pour les stages d'une durée supérieure à deux mois : gratification au taux minimal de 4.35 € par heure
- D'autoriser le Maire à signer les conventions à intervenir ;
- D'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget, chapitre 012, article 64138.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** le versement d'une gratification dans les conditions définies ci-dessus,
- **AUTORISE** le Maire à signer les conventions de stage,
- **INSCRIT** les crédits au budget.

Voté à l'unanimité.



22 INSTAURATION DU REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DE LA FILIERE POLICE MUNICIPALE INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu les crédits inscrits au budget,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 24 mars 2024.

Considérant que conformément à l'article 1 du décret 2024-614, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable pour les agents de la filière de la police municipale relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres.

Considérant la non-éligibilité des agents relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), il convient de préciser les modalités d'attribution du régime indemnitaire de ces agents.

Le Maire propose d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable.

Bénéficiaires :

Agents fonctionnaires (stagiaires et titulaires) de la filière Police Municipale.

Rappel : les fonctions d'agents de la filière Police Municipale ne peuvent pas être occupées par des agents contractuels.

Liste des critères retenus :

Fonctions (critère professionnel 1) :

- Ampleur du champ d'action
- Responsabilité de coordination

Qualifications requises (critère professionnel 2)

- Connaissances professionnelles et techniques
- Autonomie



Expertise et expérience exigée sur le poste (critère professionnel 2)

- Initiative
- Qualité relationnelle

Expertise et technicité (critère professionnel 2)

- Diversité du domaine des compétences

Sort de l'ISFE en cas d'absence pour maladie :

	Maladie ordinaire	Accident de service/accident du travail	Congé de longue maladie / Congé de grave maladie	Temps partiel Thérapeutique
1 - N'est pas maintenu			☒	
2 - Suit le sort du traitement	☒	☒		☒
3 - Autre solution			(maximum 33 % la 1 ^{ère} année ; 60 % la 2 ^{ème} et 3 ^{ème} année)	(minimum au prorata de la quotité de travail)

En cas de Période de Préparation au Reclassement (PPR), l'ISFE sera :

- ☒ Maintenue
☐ Non maintenue

En tout état de cause, l'ISFE ne peut être maintenue en cas de congé de longue durée.

PART FIXE DE L'ISFE

L'ISFE est composée d'une part fixe et d'une part variable : La part fixe est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant, dans la limite des plafonds. Celle-ci est versée mensuellement.

Catégorie Statutaire	Cadre d'emplois	Pourcentage annuel par personne	
		Part fixe (en % du traitement)	Pourcentages maximum réglementaires
C	Agent de Police Municipale	30 %	30 %

Périodicité de versement de la part fixe : Mensuelle



PART VARIABLE DE L'ISFE

Le calcul de la part variable de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des montants et de la manière de servir appréciés suivant des critères définis par l'organe délibérant.

Catégorie Statutaire	Cadre d'emplois	Montants annuels par personne	
		Montants plafonds de la part variable	Plafonds indicatifs réglementaires
C	Agent de Police Municipale	4 000 €	5 000 €

Périodicité de versement : Mensuelle

Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/04/2025.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Voté à l'unanimité.



23 BOURGES PLUS : GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SERVICES DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE SAINT-URSIN AU PROFIT DE BOURGES PLUS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 ;

Vu le transfert de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaine (GEPU) en date du 1er janvier 2020 à l'agglomération ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 27 septembre 2024 ;

Considérant que la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaine (GEPU), pour la part « charges de fonctionnement », consiste en la gestion, l'exploitation et l'entretien des biens affectés à l'exercice de la compétence ;

Considérant que cette mise en œuvre est réalisée par des agents appartenant à différents services communaux et que cet entretien ne correspond qu'à une partie des missions exercées par ces derniers ;

Considérant que, dans un premier temps, la bonne organisation des services nécessite que les communes ayant transféré la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaine (GEPU) conservent l'intégralité des services concernés par le transfert de compétence conformément à la possibilité laissée à l'article L. 5211-4-1 du CGCT ;

Considérant que dans cette hypothèse, la législation prévoit que les services conservés sont mis à disposition de l'établissement de coopération intercommunal auquel la commune adhère pour l'exercice des compétences de celui-ci ;

Considérant que dans ce cadre, une convention de mise à disposition de service doit être conclue conformément à l'article L. 5211-4-1 IV et D. 5211-16 du CGCT ;

La convention comprendra :

✍ les modalités de mise à disposition des agents, notamment la situation des agents et l'autorité hiérarchique ;

✍ les conditions de remboursement des frais de fonctionnement du service basé sur un nombre d'unités de fonctionnement déterminé par Bourges Plus, auquel sera appliqué le coût de fonctionnement du service communal.

Le nombre d'unités de fonctionnement et le coût unitaire de fonctionnement sont déterminés par commune.

La valorisation du coût de cette mise à disposition à la charge de l'agglomération, pour la commune de La Chapelle Saint-Ursin, est évaluée comme suit :



Commune	Coût total annuel de mise à disposition
LA CHAPELLE SAINT-URSIN	23 334,00 €

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

✍ d'approuver la convention de mise à disposition des services de la commune de La Chapelle Saint-Ursin au profit de Bourges Plus ;

✍ d'autoriser monsieur le maire, à signer cette convention de mise à disposition dans les conditions prévues dans la présente délibération.

Voté à l'unanimité.



24 EXEMPTION DU VERSEMENT DES LOYERS DU RESTAURANT DE LA BELLE RECOLTE

Le maire donne lecture à tous les conseillers de la lettre adressée par mail de M. Guillaume HILAIRE, gérant le fonds de commerce du restaurant La Belle Récolte.

Le restaurateur sollicite une exemption de 6 mois de loyers ainsi que de l'impayé de loyer. Il ne précise pas si la demande d'exemption porte sur la globalité du loyer (local commercial stricto sensu et logement).

Le maire, avant de délibérer éventuellement sur les modalités de l'exemption, met en débat le principe de soutien au commerçant en difficulté.

Le maire fait état qu'en sa qualité de propriétaire des murs du restaurant, il est pertinent pour la municipalité d'envisager un soutien d'autant qu'il s'agit du seul établissement de restauration traditionnelle de la commune. Un débat s'ensuit.

Les arguments avancés par le restaurateur pour justifier ses difficultés (Jeux olympiques, mauvaise météo de l'été 2024, changement de gouvernement, incertitudes économiques...) ne parviennent pas à convaincre une grande majorité du conseil.

Les conseillers, dans leur ensemble, considèrent que les causes des difficultés sont à rechercher davantage dans le modèle de restauration haut de gamme choisi par le demandeur ainsi que des horaires d'ouverture insuffisamment adaptées. Le prix moyen élevé des repas est également mis en avant.

A l'issue, il est proposé de voter pour ou contre le principe d'une exemption.

Le résultat du vote est le suivant :

- 1 voix pour
- 4 abstentions
- 21 oppositions

Le principe d'aide est donc refusé.



25 VENTE OU MAINTIEN LOCATION DE PARCELLE RELAIS ORANGE RUE DU MINERAI

Le maire informe le conseil qu'une proposition d'achat d'une parcelle communale (135 m²) hébergeant un relais de téléphonie situé rue du Minerais, a été faite par la société Totem, filiale du groupe Orange, au prix de 33 000 € net.

Le loyer annuel actuellement versé est de 3 741.31 € TTC. Il est mis en délibéré la proposition soit de vendre cette parcelle soit de poursuivre la location au montant actuel.

A l'unanimité, le conseil autorise le maire à négocier un prix de vente supérieur au prix proposé et a minima 40 000 € net.

Voté à l'unanimité.



26 MARCHE DEMOLITION D'UN BATIMENT EXISTANT, RAPPORT D'ANALYSE DES OFFRES

Monsieur Alain THOMAS, maire-adjoint délégué aux travaux présente à l'assemblée le rapport d'analyse des offres établi par la Commission Appel d'Offres pour le marché démolition d'un bâtiment existant qui était destiné à la poste.

Deux entreprises avaient soumissionné, Berry TP et DB Centre.

C'est la société BERRY TP qui a été choisie et sera donc titulaire du marché avec une note de 100 / 100 par rapport à DB CENTRE qui obtient la note de 92.69 / 100.

CRITERES	BERRY TP		DB CENTRE	
	Note Chiffrée	Appréciations	Note Chiffrée	Appréciations
Prix des prestations Calcul = valeur de l'offre la moins disante x nbre de points maxi / valeur de l'offre jugée	70	116 544.00 €	65.69	124 200.00 €
Clauses d'insertion	15/15	Contrôle par Promethée Cher. L'entreprise prévoit 80 heures d'insertion sur la durée du chantier (3 mois)	12/12	L'entreprise prévoit 35 heures d'insertion avec un contrôle par des entreprises ou organismes agréés. Durée du chantier 2.5 mois.
	15/15	L'entreprise prévoit l'utilisation d'engins du type « grignoteuse » et limite les BRH.	15/15	L'entreprise prévoit l'utilisation d'engins du type « grignoteuse » et limite les BRH.
TOTAL	100/100		92.69/100	

Le conseil prend acte.



27 DEMANDE DISC DEMOLITION BATIMENT EXISTANT (ancienne poste)

Le maire informe l'assemblée qu'un dossier de demande de subvention va être déposé au titre de la Dotation Intercommunale de Solidarité aux Communes (DISC) pour la démolition de la poste :

Le plan de financement est le suivant :

DEPENSES	MONTANT HT	RECETTES	MONTANT
Etudes - honoraires		Europe	
		Etat	
Acquisition		Région	
		Département	
Travaux	116 544 €	Bourges Plus	58 272€
		Commune X	58 272 €
TOTAL	116 544 €	TOTAL	116 544 €

Après examen le conseil municipal unanime accepte de déposer ce dossier de subvention et autorise le maire à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Voté à l'unanimité.



28 DEMANDE DE SUBVENTION CRST PLANTATION DE HAIES

Le maire informe l'assemblée qu'un dossier de demande de subvention va être déposé au titre du Contrat Régional de Solidarité Territorial 2024-2030 (CRST) pour la plantation de haies, arbustes et arbres aux endroits suivants dans la commune :

- Route de Bourges
- Les Hauts de la Chapelle
- Clos de la Lande
- Allée de la nouvelle lune

Le plan de financement est le suivant :

DEPENSES	MONTANT H.T.	RECETTES	MONTANT H.T.
Plantation	31 311 €	Région	25 000 €
		Commune	6 311 €
	31 311 €		31 311 €

Après examen le conseil municipal unanime accepte de déposer ce dossier de subvention et autorise le maire à signer toutes les pièces s'y rapportant

Voté à l'unanimité.



29 SDE 18 RENOVATION ECLAIRAGE PUBLIC EN LED 2025 (rue des vignes)

Monsieur Alain THOMAS, maire-adjoint délégué, présente à l'assemblée un plan de financement établi par le Syndicat Départemental de l'Energie (SDE18) pour l'opération suivante :

⇒ Rénovation de l'éclairage public passage en LED

Rue des Vignes / remplacement lanternes AJ-0673 et AJ-0674	1 681.98 €
▪ Prise en charge par le SDE 18 (50 %)	840.99 €
▪ Participation de la collectivité (50 %)	840.99 €

Après débat, le conseil municipal unanime autorise le maire à signer les plans de financement et à engager ces opérations prévues au budget 2025.

Voté à l'unanimité.



30 SDE 18 RENOVATION ECLAIRAGE PUBLIC EN LED 2025 (diverses rues)

Monsieur Alain THOMAS, maire-adjoint délégué, présente à l'assemblée deux plans de financement établis par le Syndicat Départemental de l'Energie (SDE18) pour les opérations suivantes :

⇒ **PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL N°1**

Finalisation passage en LED armoires AC-AK-AL-AX

88 033.55 €

- | | |
|---|-------------|
| ▪ Prise en charge par le SDE 18 (50 %) | 44 016.78 € |
| ▪ Participation de la collectivité (50 %) | 44 016.78 € |

⇒ **PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL N°2**

Finalisation passage en LED armoires AN-AT-AU-AV

39 327.49 €

- | | |
|---|-------------|
| ▪ Prise en charge par le SDE 18 (50 %) | 19 663.75 € |
| ▪ Participation de la collectivité (50 %) | 19 663.75 € |

Après débat, le conseil municipal unanime autorise le maire à signer les plans de financement et à engager ces opérations prévues au budget 2025.

Voté à l'unanimité.



31 CONVENTION GESTION EN FLUX DES DROITS DE RESERVATION LOGEMENTS DES COLLECTIVITES

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2121-29, L2252-1 et suivants et L 5111-4

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L441-1, R 441-5-1 et les suivants et R441-9,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à la loi Egalité et à la Citoyenneté,

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution de logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS

Vu, le modèle de convention de gestion en flux des droits de réservations de logements sociaux au titre des collectivités territoriales, produite par l'union sociale de l'habitat Centre Val de Loire,

Vu la délibération n° 57 du 2 décembre 2019 approuvant le Plan Partenarial de gestion de la demande et d'information aux demandeurs de logement

Considérant que la gestion de logements sociaux en stock des bailleurs sociaux est révolue depuis le 23 novembre 2023

Considérant la nécessité de signer une convention de gestion en flux de réservation de logements sociaux avec chaque bailleur social présent sur le territoire d'Agglomération de Bourges Plus

Considérant l'accord multipartite des collectivités locales réservataires de logements sociaux : les Communes membres de l'Agglomération, le Conseil Départemental et la Communauté d'Agglomération Bourges Plus

Considérant que les collectivités ont obtenus des bailleurs sociaux France Loire et Val de Berry un taux de 25% du flux, 20% au titre des garanties d'emprunt portées et une 'majoration de 5% de ces droits au titre des aides financières ou de l'apport de foncier octroyées par lesdites collectivités

Article 1 : De prendre acte du passage en gestion en flux du contingent des logements sociaux desdites collectivités susmentionnées à compter du 1^{er} Janvier 2025

Article 2 : D'adopter les termes de la convention multipartites, collectivités et bailleurs, définissant les règles applicables aux réservations de logements sociaux relevant du contingent des collectivités sur le territoire de l'Agglomération Bourges Plus

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer lesdites conventions, leurs avenants et les annexes jointes qui recense les droits acquis en pourcentage du flux pour l'Agglomération avec chaque bailleur, ainsi que tous les documents y afférent, relevant du passage de la gestion en stock à la gestion en flux, des logements sociaux, avec les bailleurs sociaux : France Loire et Val de Berry

Voté à l'unanimité.



Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h40.

Ce procès-verbal a été approuvé par le Conseil municipal lors de sa séance du jeudi 27 mars 2025.

Le secrétaire de séance,

Guy HEMOND

Le maire,

Jean-Marie VOLLOT